Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction des pêches maritimes** **Bureau de l'économie des pêches** Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP Suivi par : bureau économie des pêches Tel : 01 49 55 82 42 Fax : 01 49 55 82 00	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2007-9611** **Date: 10 mai 2007**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Madame et Messieurs les préfets de région

Objet : Indemnisation « de minimis » des pêcheurs professionnels de l'étang de Thau suite à l'épisode estivale de « Malaïgue »

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;

- Règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales ;

- Règlement (CE) n° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

- Règlement (CE) 2204/2002 du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat à l'emploi ;

- Règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire

- Lignes directrices communautaires 20004/C-229/03 au JO du 14 septembre 2004 pour l'examen des aides d'état destinées au secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

- Vu le code du travail maritime

- Loi n°42-427 du 1 avril 1942 relative aux titres de navigation maritime

- Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime

- Décret n°93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime

- Arrêté du 19 octobre 2006 portant détermination du crédit attribué au département de l'Hérault au titre des calamités agricoles

Résumé :

La présente circulaire fixe les modalités d'accompagnement des entreprises de pêche maritime professionnelles de l'étang de Thau suite à l'arrêt d'activité lié à l'épisode exceptionnel de Malaïgue de l'été 2006. Cet accompagnement consiste à une prise en charge des cotisations sociales effectivement payées pendant cette période d'inactivité pour l'ensemble des employés de l'entreprise. Cette aide, et les autres interventions publiques qui peuvent être associées, s'inscrit dans le cadre d'une intervention *de minimis* donnant lieu à un suivi individuel des aides reçues par l'entreprises sur une période de 3 ans à compter du versement de cette aide.

Mots clés : Pêche maritime, de minimis, Thau, Enim

Destinataires	
Pour exécution : M. le Préfet de région Languedoc-Roussillon M. le directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard	Pour information : M. le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine

1 Nature de l'intervention 3
2 Bénéficiaires 3
3 *Missions de la commission d'attribution de l'aide.* 3
3.1 *Composition de la commission* 3
3.2 *Rôle de la commission* 4
3.3 Utilisation des informations contenues dans les dossiers 4
4 *Financement* 4
5 *Modalités d'instruction* 4
5.1 *Demande de participation* 4
5.2 *Dépôt des dossiers* 4
5.3 *Procédure d'instruction* 4
6 Annexe 1 : DEMANDE D'AIDE AU SOUTIEN DE L'ENTREPRISE DE PECHE 6
7 Annexe 2 :FICHE D'EVALUATION des cotisations effectivement versées par entreprise bénéficiaire 8
8 Annexe 3– Tableau récapitulatif par entreprise et par marins 9

Le ministère de l'agriculture et de la pêche a décidé de mettre en œuvre une mesure d'accompagnement des entreprises professionnelles de pêche maritime de l'étang de Thau suite à l'arrêt d'activité lié à l'épisode exceptionnel de malaïgue de l'été 2006, dont les modalités s'inscrivent dans le cadre du règlement (CE) n° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

1 Nature de l'intervention

L'aide est versée sur la base des cotisations ENIM payées par les pêcheurs professionnels (armateur et marins) pendant la période d'inactivité de 60 jours, prise du 1er juillet au 30 août 2006.

L'ensemble des interventions publiques entreprise donnée au titre des aides Etat dont fait partie cette intervention, ne peut dépasser 3 000€ par entreprise sur une période de trois ans. En effet, le Règlement (CE) n° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche prévoit que les aides accordées à une entreprise ne doivent pas excéder un plafond de 3 000 € par bénéficiaire sur une période de trois ans. Les aides au titre du FEP n'entrent pas dans ce plafond.

2 Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les entreprises de pêche et le personnel bénéficiant d'un contrat d'engagement maritime à la période donnée. Elles doivent répondre aux conditions suivantes :

- exploiter un navire actif au fichier flotte communautaire

ou

- exploiter un navire enregistré dans la base de données des navires professionnels du département des systèmes d'information de la direction des affaires maritimes

et

- être titulaire d'une licence de pêche délivrée par la prud'homie des pêcheurs de l'étang de Thau et Ingrill pour l'année 2006;
- ne pas avoir bénéficié d'une indemnisation dans le cadre du régime des calamités agricoles au titre de la malaïgue 2006;
- avoir déposé le dossier prévu par la présente circulaire (annexe) à la direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;
- les marins (non armateurs) concernés doivent être liés à l'entreprise par un contrat d'engagement maritime pour la période du 1er juillet au 31 août 2006

L'octroi de l'aide n'est effectué qu'après examen et validation du dossier par une commission d'attribution de l'aide placée auprès du préfet de région Languedoc-Roussillon. Les bénéficiaires seront informés qu'ils bénéficient d'une aide entrant dans le cadre du régime *de minimis*, plafonné à 3000 € par entreprise sur une période de trois années.

3 Missions de la commission d'attribution de l'aide.

3.1 Composition de la commission

Sous l'autorité du préfet de région Languedoc-Roussillon, elle est composée de représentants de la direction régionale des affaires maritimes (service des affaires économiques) et de la direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard (service gens de mer/ENIM).

Elle associe pour consultation le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon, le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète-étang et le premier prud'homme de l'étang de Thau et Ingrill.

3.2 Rôle de la commission

La commission est invitée à examiner les demandes d'aide et à dresser la liste des entreprises bénéficiaires et des marins concernés au regard des conditions d'attribution.

3.3 Utilisation des informations contenues dans les dossiers

Les demandeurs remplissant un dossier et le soumettant à la commission acceptent que leur dossier soit mis à disposition de l'administration.

4 Financement

Le dispositif d'intervention est financé à hauteur de 65 000 € à partir du budget de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Cette mesure est imputée sur le programme 154 : « Gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture » - sous-action 60 : « Aide à la modernisation et au renouvellement de la flotte de pêche. »

5 Modalités d'instruction

5.1 Demande de participation

Les entreprises de pêche bénéficiaires répondant aux critères d'éligibilité déposent auprès de la DIDAM Hérault et Gard leur demande de bénéficier de ce dispositif en remplissant le formulaire prévu en annexe 1.
Les marins non armateurs seront intégrés dans le dossier de demande d'aide de l'entreprise bénéficiaire et répertoriés par entreprises.

5.2 Dépôt des dossiers

Les dossiers de demande pourront être déposés auprès des services des affaires maritimes jusqu'au 31 mai 2007.
Au plus tard un mois après la date limite, la DRAM Languedoc-Roussillon transmettra la liste des bénéficiaires à la DRAM PACA**.**

5.3 Procédure d'instruction

La DRAM Languedoc-Roussillon établira la liste récapitulative des entreprises bénéficiaires (annexe 3), calculera en liaison avec l'ENIM le montant de l'aide octroyée au titre du présent dispositif et fera parvenir copie de ces informations à la DRAM Languedoc Roussillon.

La DRAM complétera cette liste au vu des montants accordés par le conseil général et régional dans le cadre de cette indemnisation et fera parvenir copie de ces informations à la DPMA (Bureau de l'Economie des Pêches : bep.dpma@agriculture.gouv.fr), d'après le modèle de tableau présenté à l'annexe 3 pour la constitution du registre *de minimis.*

La DRAM Languedoc-Roussillon transmettra à la DRAM PACA :

- la demande d'aide prévue en annexe;
- la fiche d'évaluation des cotisations versées;
- l'extrait du fichier central des marins concernant le demandeur;

- l’original du RIB du bénéficiaire.

Les copies des pièces justificatives seront conservées à la DRAM Languedoc-Roussillon.

Le paiement de l'aide sera réalisé par la Trésorerie générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, après vérification de la complétude du dossier par la DRAM PACA.

6. Contrôles

Outre les contrôles *a priori* réalisés au moment de l'instruction des demandes, des contrôles *a posteriori* des dossiers individuels seront effectués par l’administration régionale et nationale compétentes. Ils porteront sur l'éligibilité des bénéficiaires.
L'exécution de ces mesures exceptionnelles peut, en outre, faire l'objet de contrôles effectués, selon les modalités qui leur sont propres, par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.
Pour ce faire et après décision et financement des mesures d’aide sus-citées, les pièces justificatives doivent être conservées par les établissements de crédit pendant les trois années suivant la date d'attribution de l'aide.

Le directeur adjoint

Dominique Defrance

Annexe 1 : DEMANDE D'AIDE AU SOUTIEN DE L'ENTREPRISE DE PECHE

N° de dossier :	**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES LANGUEDOC-ROUSSILLON**
(partie réservée à l'administration)	16 rue Hoche - BP 472 34207 SETE Cedex Tél. : 04-67-46-33-10 Fax : 04-67-74-30-00

1- DESIGNATION DE l'ENTREPRISE BENEFICIAIRE

N° SIRET ou n° Armateur
Armateur :
NOM : ……Prénom :…….....
date de naissance :……...N° d'identification .....
Situation professionnelle entre le 1er juillet et le 30 août 2006 (patron, matelot) :……..

Marin lié par un contrat d'engagement maritime :
NOM : ……Prénom :…….....
date de naissance :……...N° d'identification .....
Situation professionnelle entre le 1er juillet et le 30 août 2006 (patron, matelot) :……..

NOM : ……Prénom :…….....
date de naissance :……...N° d'identification .....
Situation professionnelle entre le 1er juillet et le 30 août 2006 (patron, matelot) :……..

En dehors de votre profession de pêcheur, avez-vous une activité rémunérée ?
OUI ☐ NON ☐ Si oui, laquelle ?…….

Bénéficiez-vous d'un avantage servi par un régime obligatoire d'assurance vieillesse : OUI ☐ NON ☐

■ Adresse

Rue ou lieu-dit ……...
Commune :……..
Code postal :……Bureau distributeur :……
Tél. : ……

■ Caractéristiques de l'entreprise

Dénomination sociale (nom et n° d'immatriculation du navire):…….....

2 – ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

■ **Je déclare :**

- Exercer à titre principal l'activité de pêche maritime et/ou de cultures marines (rayer la mention inutile), c'est-à-dire consacrer à mon activité de pêche et/ou de cultures marines au moins 50% de mon temps de travail et en retirer au moins 50% de mon revenu global.

- Certifier exactes les données que je fournis.

■ **Je prends acte :**

- Que je serai tenu de rembourser les sommes perçues, assorties des intérêts au taux légal, si je fournis des données inexactes.
- Que si je commets de graves irrégularités, je serai tenu de rembourser un montant équivalent au montant indûment perçu, assorti des intérêts légaux.
- Que cette aide s'inscrit dans le cadre du régime *de minimis* fixé par le ° 1860/2004 de la Commission du 6 octobre 2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche fixant le plafond d'intervention à 3000€ par entreprises pour une période de 3 ans.

■ **J'autorise :**

Les agents chargés du contrôle par les instances compétentes (directions régionale et départementale des affaires maritimes, etc…) à vérifier l'exactitude des renseignements que j'ai fournis.

■ **Je joins les pièces suivantes :**

- Copie de la licence de pêche Thau et Ingrill de l'année 2006;
- Relevé d'identité bancaire;
- Copie d'une pièce d'identité.

■ **J'atteste sur l'honneur :**

Que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables (Art.22.II de la loi n°68-690 du 31.07.68 : « …quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat…un paiement ou avantage quelconque indu, sera puni d'un emprisonnement et d'un taux d'amende… ») et, dans ces conditions, je demande à bénéficier de l'aide au sauvetage pour mon entreprise de pêche maritime

Fait à, ……., le

Signature du demandeur *
(précédée de la mention lu et approuvé)

Ce dossier est à retourner dûment complété
à la Direction régionale des affaires maritimes
Languedoc- Roussillon
(service des affaires économiques)
16, rue Hoche – BP 472
34207 SETE cedex
au plus tard le 31 mai 2007.

Annexe 2 :FICHE D'EVALUATION des cotisations effectivement versées par entreprise bénéficiaire

Bénéficiaires

N° Siret de l'entreprise , sinon n° armateur : .....

Nom de l'entreprise : .....

Nom et n° du navire : .....

Nom et prénom de l'armateur représentant l'entreprise : .....

NOM	PRENOM(S)	Date de naissance	N° d'identification	Nombre de jour s d'embarquement pendant la période du 1er juillet au 30 août 2006	Fonction	Catégorie de classement	Montant du salaire forfaitaire (au 01.07.2006)	Montant des cotisations versées :

Fait à ....., **le** .....

(cachet et visa de la DRAM)

Annexe 3– Tableau récapitulatif par entreprise et par marins

à adresser à la DPMA et DRAM Languedoc Roussillon – Sous direction des pêches maritimes et de l'aquaculture – Bureau de l'économie des pêches.

Année : 2007

Entreprises bénéficiaires	N° Siret sinon n° armateur	N° navire	Nombre de jours de cotisation pendant la période de référence	Catégorie de classement ENIM	Salaire forfaitaire	Montant des cotisations éligibles	Montant des autres interventions publiques		Total par marins	Total par entreprises
							Région LR	CG Hérault		